

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 10 mai 1918 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Tour d'Auvergne, en date du 11 juin 1916 ;

Considérant les sacrifices pécuniaires consentis par plusieurs municipalités et par le département du Puy-de-Dôme pour la conservation de leurs édifices classés ;

Toutes réserves faites, d'ailleurs, sur les conséquences du classement en ce qui concerne la participation financière de l'Etat aux travaux à exécuter à l'église Saint-Pardoux ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Saint-Pardoux, sise sur le territoire de la commune de La Tour d'Auvergne (Puy-de-Dôme), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au Maire de la commune de La Tour d'Auvergne, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Mai 1918.

